

N/réf : SW/AR

## Procès-Verbal de la 349<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée d'Ecole du vendredi 26 avril 2024

---

**Présences** Adrian Woyke, E  
Aleksandra Radenovic, Ens  
Antoine Hoffmann, CI  
Baptiste Lecoœur, E  
Consuelo Antille, CAT  
Emad Oveisi, CI  
Franz-Josef Haug, Ens  
Frédéric Dreyer, CAT  
Lena Vogel, E  
Marcia Gouffon, CAT  
Marco Picasso, Ens  
Maria Sivers, CI  
Marta Divall, CAT  
Nicola Spoletini, E  
Pamina Winkler, CI  
Sandrine Gerber, Ens

Kristin Becker, Déléguée des 2 AE au CEPF  
Sabrina Wuilleret, Assistante administrative AE

**Absent** Frédéric Rauss, Mediacom

---

### Ordre du jour

#### **Membres AE; la séance débute à 12h00**

- Accueil
- Adoption de l'ordre du jour et du PV de la séance précédente
- Discussion avec notre Déléguée au CEPF
- Communications du Bureau de l'AE
- Consultations
- Divers et propositions du jour

#### **Membres AE et Invité.es (13.15 - 14.15)**

- 13:15 - 14:15 – Echange avec Françoise Chardonnens, Directrice des Affaires juridiques (SG)
- 

#### **1. Accueil**

Séance en hybride ouverte à 12h15 par Aleksandra Radenovic, Présidente de l'AE.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté.

#### **3. Validation du PV de la séance 348**

Le PV est adopté par l'ensemble des membres présents.

#### **4. Discussion avec notre Déléguée au CEPF**

##### ***Domain meeting April 17, 2024***

##### **Budget**

Following the Domain meeting, there was a discussion with the Federal Finance Administration, which was also attended by representatives of SERI and the Department. Unfortunately, we were not guaranteed that there would not be further cuts in 2026. The fact that the ETH Board refused to increase tuition fees for foreign students was criticized and it was suggested that the ETH Domain could be forced to do so. It cannot therefore be ruled out that a proposal to increase tuition fees for all students will be forthcoming. KB pointed out in the discussion that the ETH and EPFL communities were very concerned and that it is not possible to maintain the quality of teaching and research in the current financial situation.

Yesterday it was announced that the federal government had a surplus of 8.4 billion in 2023, so the cuts in the ETH Domain are all the more difficult to understand.

##### **Horizon Europe**

Association with Horizon Europe is not expected until 2025 at the earliest. The greatest challenge of renewed association is financing, as the transitional measures and the mandatory contribution to the EU must be financed at the same time. Association with Erasmus+ is also being aimed at.

It is important that the ETH Board and the members of the ETH Domain clearly support the Bilaterals 3 in order to give a tailwind to those who lead the negotiations and who support it.

#### **5. Communication du Bureau AE**

- Elections en cours : récapitulatif / retour sur les mandataires engagés pour le marketing : vidéo AE, article incluant les interviews de certains membres AE, service de traduction / discussion sur la collaboration avec Mediacom qui aide l'AE dans de multiples démarches / discussion sur l'affichage publicitaire sur les écran Polynex (décision de publier l'affiche au design de l'AE).
- Création d'une commission du personnel à l'EPFL : EPFL Direction recently validated the potential creation of a Staff Committee. The Direction approved the launch of a vote to decide whether staff wish to set up a Staff Committee. The mandate is given to the HR Department and the General Secretary to refine the procedures for implementing this vote, by clarifying the messages that will be shared and the way in which this consultation will be conducted. The School Assembly will be associated to this process. Aleksandra and a CAT member will meet soon Claudia Noth to discuss about it.
- Dialog (11.06.2024) : transversal theme : How to preserve or increase the quality of ETH & EPFL and attract the best, despite worsening conditions?  
Included in this broad theme will be topics like Horizon Europe, mental health, sustainability & climate challenges, no increase in budget from Confederation, increase in living costs (student housing, public transport, health insurance), AI & ethics in teaching & research, culture & communication und leadership culture.  
Topics that AE would like to discuss, have to be clarified to ETH Board and Direction by 22.05.2024.
- Rencontre annuelle des 2 Assemblées d'écoles (05.11.2024) : draft of the topics : Exchange with politics / Creation of a personnel committee @ EPFL / another third suggestion : Selection procedure of the ETH or EPFL president
- Modifications à la LEX 5.4.1 : Aleksandra s'est entretenue avec Françoise Bommensatt, qui viendra discuter à la séance de l'AE du 31.05.2024.
- RESCO : Aleksandra était présente à la réunion du 26.03 : 3 scénarios – CAPEX et résultats des modèles financiers 2025-2036.
- Priorités de consultation à fixer avec la direction : Aleksandra a écrit à Tristan Maillard.

#### **6. Consultations**

- Plan stratégique et de développement de l'EPFL 2025-2028  
GT : Marco - Antoine H. - Nicola - Frédéric (Deadline 22.04.2024-postponed)

- Projet pause dans les études - LEX 4.1.4  
GT : Aleksandra. – Marcia – Pamina – Lena (nouveau deadline 26.04.2024)
- Nouvelle Directive sur la mention de l'excellence au Master  
GT : Antoine H. – Marta – Adrian – Aleksandra (nouveau deadline 23.05.2024)
- Règlement sur le stationnement et le parking à l'EPFL – LEX 7.5.1  
GT : Consuelo – Sandrine – TBD (Deadline 03.07.2024)
- Stratégie pour la diversité, l'égalité et l'inclusion 2025–2028 du CEPF  
GT : TBD (Deadline 25.06.2024)
- Modification de l'Ordonnance de la Direction de l'EPFL sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL (Deadline fin juin 2024 ?)
- Directive concernant les congés de recherche – LEX 4.2.4  
(Deadline fin juin 2024 ?)
- Directive relative aux professeurs invités et hôtes académiques – LEX 4.2.5  
(Deadline fin juin 2024 ?)

## 7. Divers et propositions du jour

Etat des lieux et explication par Lena au sujet du conflit au Proche-Orient et de la situation de l'association Polyquity. Demande si l'AE peut écrire à la Présidence.

Note après séance : Plusieurs membres ont confirmé. Le 07.05 l'AE a écrit un e-mail à la Présidence et à la VPA pour les inviter notamment à revoir les mesures décidées à l'encontre de Polyquity et proposer une rapide rencontre. Réponse de Jan Hesthavent qui confirme une rencontre avec Polyquity le 08.05.

## 8. Echange avec Françoise Chardonnens – Directrice des Affaires juridiques

### Questions-réponses :

- D'après le document "Statistiques des enquêtes visant des Professeures et Professeurs 2017-2022" du 2 mars 2023, établi par les Affaires juridiques, 11 enquêtes ont été ouvertes en 2017-18, et seulement 4 en 2019-2022. Comment expliquez-vous cette diminution ? Une nouvelle culture de la désescalade ? Cette tendance se traduit-elle par une augmentation des médiations ?  
En effet, la Présidence a promu la désescalade depuis 2019. Cette tendance s'est renforcée notamment grâce aux travaux de la Task Force (harcèlement) sous la houlette de la VPT en 2021 et de la mise en place du RCO (Respect Compliance Office) en 2023, qui a renforcé la cellule Respect. Ainsi, des médiations ainsi que des mesures de coaching et d'accompagnement sont proposées. A noter que le RCO publie un rapport annuel, disponible sur cette [page](https://www.epfl.ch/about/respect/fr/respect-compliance-office/).  
(<https://www.epfl.ch/about/respect/fr/respect-compliance-office/>)
- S'il y a des frais de procédures ? Le Règlement concernant la prise en charge des frais de procédure et frais judiciaires ([LEX 4.1.7](#)) prévoit que, pour les frais d'avocat encourus par un.e employé.e ou un.e professeur.e dans le cadre d'une enquête administrative ou disciplinaire ouverte par l'EPFL et impliquant l'employé.e ou le ou la professeur.e en tant que personne mise en cause, l'EPFL peut lui allouer une contribution appropriée, à condition que : a) une représentation ou une assistance par un avocat soit justifiée au vu des circonstances et b) que le rapport d'enquête constate que l'employé.e ou le ou la professeur.e n'a pas commis d'acte illicite ou non-éthique (art. 2 al. 2).
- Quelle est la fonction d'une personne étudiante Phd : étudiante ou employée ? Les doctorant.es ont les 2 statuts (formation à l'école doctorale et employé.e avec contrat de travail et perception d'un salaire). Ces personnes sont soumises aux Ordonnances et Directives applicables aux doctorants y compris l'ordonnance sur les mesures disciplinaires, ainsi qu'aux Directives applicables aux employé.es, notamment la Directive sur les rapports de travail des assistants-doctorants, la LPers et l'OPers-EPF. A noter qu'il y a environ 10% des doctorants inscrits à l'Ecole doctorale qui n'ont pas de contrat de travail à l'EPFL car ils sont employés par une autre institution ou entreprise ou bénéficient de bourses externes. Si les règlements du domaine des EPF ne règlent pas certaines questions (OPers-EPF et LPers), le code des obligations (droit privé) est applicable par analogie (voir art. 6 al. 2 LPers).

La communication n'est pas suffisamment claire à ce sujet actuellement aux étudiants PhD. Au niveau terminologique, les [doctorants employés EPFL](#) sont nommés [assistants doctorants](#) ou [doctorants dans les textes légaux](#) (le terme étudiant n'apparaît pas). Chaque assistant doctorant (et doctrant sans contrat de travail avec l'EPFL) est inscrit à l'école doctorale et dans un des programmes doctoraux.

Loi sur la taxe d'études : les Phd ont de la peine à la remettre en question. Ce n'est pas bien stipulé pourquoi ils doivent payer cette taxe sachant qu'ils ont très peu d'heures d'études.

[Mme Chardonnens se renseigne sur ces émoluments.](#)

**Note après séance** : réponse reçue par e-mail le 22.05. **But des taxes d'études** : Les taxes d'études, tant pour les étudiants BA/MA que pour les doctorants, sont fixées dans à [l'Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF](#), adoptée par le CEPF. En ce qui concerne le doctorat, l'art. 5 de cette ordonnance indique que les candidats au doctorat versent une taxe forfaitaire unique (al. 1), que le montant de la taxe est réglé dans l'annexe (al. 2, en l'occurrence CHF 1'500.-), la taxe est payable au moment de l'inscription à l'examen de doctorat (al. 3). Il semble dès lors que la taxe due par les doctorants sert à couvrir les frais d'examen. Je n'ai pas plus d'informations à ce sujet. Peut-être que le Conseil des EPF possède de plus amples informations.

- En lien avec cette question précédente, quelle est la fonction d'une personne appelée postdoctorante ? Et quel terme est correcte ? car sur [people.epfl.ch](http://people.epfl.ch) on trouve : *Collaboratrice scientifique traduit comme Scientist en anglais* Le terme Postdoc est utilisé plutôt dans le monde académique mais ce terme n'existe pas dans les textes légaux ; ces personnes y sont appelées [collaborateurs scientifiques](#) ; selon la [Lex 4.4.2](#), i.e. la [Directive sur les rapports de travail des collaborateurs scientifiques](#), il s'agit des personnes engagées à l'EPFL après un doctorat et/ou une expérience professionnelle équivalente. Les Postdocs sont donc des employés (pas étudiants).

Qu'en est-il des bénéficiaires de bourses ? [Les personnes qui travaillent à l'EPFL après un doctorat et qui ont une bourse – sans salaire versé par l'EPFL – ne sont pas des collaboratrices scientifiques au sens juridique du terme et n'ont donc pas de contrat de travail de l'EPFL.](#)

- Linked to this question of the (legal) function and duties of PhDs and postdocs, how is maternity leave handled? The four months can be added to the end of the contract? Est-ce que le congé maternité est ajouté par défaut ? Pour les doctorants c'est intégré mais qu'en est-il des postdoctorants ? [La réponse sera transmise post séance par écrit et rajoutée au PV.](#)

**Note après séance** : réponse reçue par e-mail le 22.05. **Congé maternité des post-doctorantes** : Le congé maternité des post-doctorantes est réglé par la [LEX 4.4.2](#) concernant les [collaboratrices et collaborateurs scientifiques](#), dont l'art. 4 prévoit que le congé maternité donne droit en tous les cas à une prolongation du contrat d'une durée équivalente. Il est également qu'une prolongation supplémentaire peut entrer en ligne de compte, sur demande, si la maternité entraîne une absence plus longue. Il s'agit donc de la même règle que celle applicable aux doctorantes.

- Recent examples have shown that EPFL does not have clear directives in the case of long sick leave of professors (heads of units), i.e administrative-financial workflows are blocked / PhD supervision (including decisions regarding candidacy exam, final PhD exam) / submission of research articles (all authors need to approve but the PI is not able to respond due to sick leave), etc. Guidelines are currently under preparation. Could you please give an update on this topic and explain how EPFL will manage these situations in the future? (Sandrine Gerber). [Les RH ont développé et publié un processus pour les absences de longue durée pour cause de maladie, disponible ici : \(<https://www.epfl.ch/campus/services/human-resources/wp-content/uploads/2022/08/Process-Absence-FR.pdf>\)](#) Qu'en est-il concernant les professeurs ? [Les RH vont le compléter pour inclure les manager, y compris les professeurs. Cette adaptation est en cours actuellement mais les cas actuels sont gérés.](#)
- There have been a number of cases where confidential documents/information have leaked outside of the committees who are in charge of reviewing them with strict confidentiality (i.e documents linked to faculty promotion (PATT to PA, PA to PO)), showing that member(s) of these committees breached the

confidentiality obligation. How these cases are handled by the EPFL Presidency and what are the consequences for the people who did not respect the confidentiality obligation? (Sandrine Gerber) [Les directives de l'EPFL sur les promotions prévoient que les membres des comités dévaluation sont soumis à une stricte confidentialité. Les Affaires juridiques ne sont pas au courant de cas dans lesquels des membres de tels comités auraient violé cette obligation ; si de telles violations devaient être établies, il y aurait un avertissement ou toute autre mesure applicable en vertu du droit du travail \(OPers-EPFL, OProf, LPers\).](#)

Que faire en cas de violation ? Si un membre de l'EPFL est témoin d'une violation il doit en informer son chef (supérieur hiérarchique) ou les RH. Les RH sont en relation avec les AJ si nécessaire et cela devra aboutir à une sanction ou tout autre mesure approprié si le cas est avéré. Une autre possibilité est de déposer un signalement auprès de l'ombudsperson, selon la Directive sur le processus de lancement d'alerte à l'EPFL ([LEX 1.8.1](#)) : cette directive permet de signaler de graves dysfonctionnements au sein de l'EPFL.

- We all remember the tremendous efforts done to salvage ACIDE from a dire situation and we are more than happy that ACIDE is running again. However, it is very surprising that the individual at the root of this mess, who, e.g., threatened some of us with lawsuits, can go freely without having to face the consequences of their activities among ACIDE. Do I have to recall that this individual took control of the association by changing its status to obtain a permanent seat and a single signature policy? We also have evidence that they took doubtful sponsors without declaring the amount of money they received or used (Turkish Airlines). They also organized fake general assemblies (or no assembly at all) for years with shady accounting, and made money on french courses that were not meeting the association specifications. Are there any legal actions that EPFL is planning to do against this person who undeniably used the image of EPFL to perform their mischief? Also, after this fiasco, is there any reflection on a new policy that would prevent the repetition of this absurdity? (e.g. safety checks on status legality, GA etc.) In my opinion, this affair demonstrated a clear weakness in the relationship between EPFL and its associations. We should ensure that this situation is not happening now in another association, or in the future. (Antoine Hoffmann) [Les associations sont des entités juridiquement indépendantes de l'EPFL ; dès lors, elle n'intervient pas dans la gestion interne des associations.](#)

L'image et les fonds de l'EPFL sont liés aux associations (du moins dans le passé). [Si une association a subi un dommage causé par ses membres ou par une personne qui a travaillé pour elle, il lui appartient de prendre les mesures appropriées./ Les associations, pour obtenir et garder leur reconnaissance, ont un nombre de documents et de comptes à soumettre à l'EPFL \(voir la Directive sur la reconnaissance des associations d'étudiants par l'EPFL \(\[LEX 8.2.1\]\(#\)\)\). C'est actuellement l'AVP-SAO qui est en charge de la reconnaissance des associations.](#)

- According to the EPFL webpage <https://www.epfl.ch/about/presidency/presidents-team/legal-affairs/>, the EPFL legal team comprises more than **20 members**. This number does not include lawyers and attorneys who are part of the Innovation Vice Presidency (+12) or the ones who are part of the central and school HR services. Do you think this team size is appropriate? How many **legal cases do you handle per year**? In years of budget restrictions, is this team size justified? Given the substantial size and budget of ETH Zurich, which is double that of EPFL, one might wonder why the difference in staff numbers, particularly in their legal offices, is justified as ETH Zurich's Legal Office consists of a nine-person team. <https://ethz.ch/en/the-eth-zurich/organisation/staff-units/rechtsdienst.html>. How do you justify the difference? En réalité, il y en a 12.7 FTEs « juristes » et 1 data protection officer (indépendant mais administrativement rattachée aux AJ). Sur le page web des AJ, 19 personnes sont mentionnées car d'une part, ces personnes comprennent 1 assistante administrative, 1 project manager, la DPO et d'autre part, plusieurs juristes travaillent à temps partiel. A l'ETH la page web que vous mentionnez correspond à une partie du staff uniquement. L'ETHZ compte environ le double de juristes que l'EPFL. Aucun juriste ne travaille au TTO depuis 2017. Quelques statistiques des dossiers gérés par les juristes : En 2023 : 1'500 cas gérés dont notamment : 940 contrats ; 461 analyses juridiques ; supervision de 29 révisions de directives ou nouvelles directives ; 25

recours ou actions en justice. Les AJ sont soumises aux mêmes restrictions budgétaires que les autres unités.

- We often have the impression that there is a gap of understanding between the Legal office and the main missions of EPFL: research and teaching. With a feeling of “people standing in a tour d’ivoire”. Some lex are written in a way that does not take into account the reality. Legal office should be more in support of the deans and Faculty members in general, and more in anticipation of any problems. For instance, when there are consultations, there is never a legal person standing there for questions/answers. More proximity and personalization of the service would help. What is your take on that?

En ce qui concerne les directives et les consultations, il faut tout d’abord relever que les directives sont sous la responsabilité primaire des responsables métier (par exemple les textes légaux concernant le personnel sont sous la responsabilité primaire des RH ; ceux concernant la gouvernance, sous la responsabilité primaire des AJ). Le service juridique assure toutefois la cohérence de toutes les directives ; deux fois par an, il contacte les responsables métier pour savoir si leurs directives doivent être révisées ou mises à jour. Les AJ sont à disposition si des lacunes dans une directive sont constatées ou si elles posent problème. En ce qui concerne les séances d’information lors des consultations : il y a régulièrement des juristes qui participent s’il y a une valeur ajoutée à ce qu’un.e juriste soit présent.

Cas concret : LEX 5.4.1 : le GT Admin aurait voulu une consultation mais la réponse des AJ a été qu’ils ne jugeaient pas nécessaire une consultation. Cela pose problème. Il y a eu une consultation auprès du GT Admin (rapporté par la VPF à F. Chardonnes). F. Chardonnes va informer la VPF du fait que le GT Admin souhaite rediscuter de cette LEX. Non, ce n’est pas réglé avec le GT Admin et la situation ne se résout pas pour l’instant. Parfois les avis ne sont pas pris en considération et l’accord n’est pas commun/finalisé. Il n’y a pas d’automatisme à la reprise des commentaires émis lors d’une consultation. C’est la Direction qui décide. La loi dit qu’il y a consultation quand l’objet est d’intérêt général, en particulier lorsqu’il concerne l’enseignement, la recherche et la planification de chaque EPF (voir art. 32 de la loi sur les EPF et art. 19 de l’ordonnance sur l’EFPZ et l’EPFL). Ainsi, toutes les révisions de directives ne sont-elles pas soumises en consultation. Il n’y a pas d’automatisme.

**Note après séance** : réponse reçue par e-mail le 22.05. **LEX 5.4.1, le GT Admin souhaite rediscuter avec la VPF** : J’ai informé Mme Bommensatt, Vice Présidente pour les finances. Je crois que vous êtes en contact avec elle à ce sujet.

⇒ En effet, l’AE recevra Mme Bommensatt en séance le 31.05.2024.

Suggestion d’un membre : proposition de rajouter une étape : que l’AE aie un regard sur ce qui est de l’intérêt général ou pas... avant de décider si oui/non une révision est soumise en consultation.

Mme Chardonnes en prend note.

**Note après séance** : réponse reçue par e-mail le 22.05. **Possibilité pour l’AE de se prononcer sur les directives à mettre en consultation** : C’est un sujet qui pourra être traité avec la nouvelle direction. Je vous suggère de lui soumettre cette proposition le moment venu.

- Quelle est la mission exacte du Service juridique de l’EPFL (lex qui explicite cette mission ?) ? Pour quelle entité oeuvre ce service (EPFL en tant que personne morale ou aussi personne physique).  
La mission principale est de soutenir la Direction et le management sur les projets stratégiques. Cela comprend la mise en place d’accords, la gestion des litiges devant les tribunaux, la participation à la gestion des risques, l’anticipation des changements législatifs etc (voir la page web des affaires juridiques). Pour l’instant il n’y a pas de directive qui définit cette mission. Pourquoi pas si c’est nécessaire et utile. Les AJ travaillent principalement pour la DIR et les VP. Pour les laboratoires : les juristes s’occupent des contrats de recherche, des négociations pour propriétés intellectuelles (etc).
- Dans le cas de procédures judiciaires opposant l’institution à un.e de ses administré.e (étudiant.e, prof, doctorant.e, personnel administratif), comment procède le service juridique? Évalue-t-il les responsabilités des parties en conflit ? Va-t-il systématiquement défendre l’institution ?

Rôle des Affaires juridiques : réunir les informations nécessaires pour examiner cette dernière dans sa globalité afin d'établir les responsabilités de manière objective et conformément au cadre légal. Les Affaires juridiques proposent et facilitent des résolutions à l'amiable. Lorsque cela n'est pas possible, l'EPFL émet une décision contre laquelle la personne concernée peut faire recours auprès de la Commission de recours des EPF ou d'autres instances.

Lorsque l'EPFL perd un recours, les Affaires juridiques en informent les managers concernées afin qu'ils appliquent la décision de justice et s'assurent qu'elle soit mise en œuvre.

S'il y a des manquements à des dispositions légales de la part de managers, il faut que le problème soit remonté à la hiérarchie. Les Affaires juridiques restent à disposition. L'AE peut aussi être un outil pour remonter/relayer des problèmes systémiques lors des discussions avec la Direction. Une autre possibilité est le dépôt d'un signalement auprès de [l'Ombudsperson](#) selon la [Directive sur l'instance d'alerte à l'EPFL](#).

- Dans le cas de procédures judiciaires dont la finalité est une décision donnant tort à l'institution, comment procède le service juridique ? Est-ce que le fonctionnement de l'institution est remis en cause ? Si oui, est-ce que cela mène à un changement de LEX ou autre ?

Réponse : Lorsqu'une décision de justice donne tort à l'EPFL, il se peut que la décision ait une portée générale (ce qui n'est pas fréquemment le cas) nécessitant une modification d'une pratique ou d'un processus. Si une décision de justice devait constater qu'une Directive n'est pas conforme au cadre légal, cette dernière serait naturellement modifiée en conséquence.

- Dans le cas opposant l'EPFL à l'association Zofingue (B-3985/2021), le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'EPFL doit reconnaître les associations sur leur campus pour ne pas entraver leur liberté d'association (article 23 de la Constitution fédérale), comme l'a également jugé précédemment le Tribunal fédéral (ATF 140 I 201). Cependant, l'EPFL continue de refuser sa reconnaissance à certaines associations actives et respectant les conditions de la LEX 8.2.1, arguant d'un trop grand nombre d'associations actives sur le campus. Comment est-ce que l'EPFL compte respecter la jurisprudence sur cette question ? (pour la délégation)

Réponse : la décision du TAF concerne le cas particulier de Zofingue, association qui n'accepte pas de femmes parmi ses membres. A noter que cette décision n'est pas encore définitive car l'EPFL a fait recours devant le Tribunal fédéral estimant que cette discrimination est problématique. En ce qui concerne le refus de reconnaître d'autres associations, F. Chardonnens n'est pas au courant de tels cas.

Fin de séance à 14h55.